

TABLETTES HISTORIQUES.

20 vendémiaire an 6.

(N° 20.)

Mercredi 11 octobre 1797.

Cours des changes, espèces et marchandises du 19 vendémiaire.

Amst. B° 30 j. 58 5/8 — 90 j. 59 7/8	Lausanne, 1 1/2. — 2 1/2.	Or fin, l'once, 103 l. 10 s.	Sucre d'Orl. 43. à 46.
Id. courant, 56 — 57.	Bâle, 2 5/8 b. — 0/0 b.	Argent, 49 l. 10 s.	d'Hamb. 45 à 51.
Hamb. 194 1/2 194 1/2 — 192 1/2.	Londres, 26 l. 10 s. — 25 5.	Piastre, 5 l. 7 s.	Savon de Mars. 16 s. 17.
Madrid, — 13.	Lyon, p. 10 j.	Quadruple, 80 2 s 6.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif, 15.	Marseille, id.	Ducat, 11 l. 12 s.	Coton du Lev. 34 à 54.
Cadix, — 13.	Bordeaux, id.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 50 s. à 3 l. 5.
Id. effectif, 15	Inscript. 7 l. 6 s. 7 l.	Souverain, 34. 2. 6.	Esprit 3-6, 540 à 545.
Gênes, 95 96 — 95 1/2.	Bons 3/4 5 l. 12 s. 6 d. 12 s. 6 8 s.	Café mart., 42 à 43 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 385 à 420.
Livourne, 103. 1/2 104 — 102. 1/2	Bon 1/4 5 l. 54 55 l.	St-Domingue, 41 à 42.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

I T A L I E.

République cisalpine. — Les comités réunis, qui ont reçu du général Buonaparte le droit de sanctionner pour lui les lois en son absence, en ont fait usage pour trois décisions : la première a pour objet l'impôt additionnel de 24 deniers par écu de l'ancienne contribution, et l'application de 16 de ces deniers à la solde de la légion lombarde. La seconde a rapport aux biens ecclésiastiques, et la troisième a pour objet d'établir une loterie nationale, dont les fonds, portés à 5 millions 505 mille liv., auront pour hypothèques les biens que l'ordre de Malthe possédait sur le territoire qui forme aujourd'hui la république.

Au congrès tenu à Edolo, le général Murat annonça, de la part du général en chef, que *la Valtelline* serait déclarée libre et réunie à la république cisalpine.

Dans une séance publique, le tribunal criminel a condamné quatre malfaiteurs à avoir la tête tranchée. On se servira, pour cette exécution, d'un instrument de l'invention du célèbre docteur *Rauza*. On compare cet instrument à la guillotine.

P A R I S.

Lettre du citoyen Mirbeck, commissaire du gouvernement près l'administration du théâtre de la République et des Arts, au citoyen ministre de l'intérieur.

Paris, 16 vendémiaire an 6.

Citoyen ministre,

L'hymne funèbre sur la mort du général Hoche sera exécuté, décadi prochain, au théâtre de la République et des Arts, avec la pompe que le sujet comporte. Toutes les dispositions, à cet égard, sont faites. Les voici :

Le théâtre représentera des deux côtés un bois de cyprès ; au milieu, un sarcophage ; au fond, un temple.

Au lever de la toile paraîtra un groupe de personnages, amis du héros. Ils exprimeront, par une pantomime touchante, leurs regrets sur sa perte.

Leurs plaintes et leurs gémissements seront interrompus par le bruit sourd des tambours voilés, annonçant les honneurs que l'armée vient rendre à l'ombre révérée de son illustre chef.

Du fond et des deux côtés du théâtre on verra arriver à pas lents des soldats ayant au bras un crêpe, les armes renversées, et les yeux mouillés de larmes. Ils seront conduits par des officiers et des généraux.

Des vieillards, portant des branches d'olivier, les suivront. De jeunes filles, vêtues de blanc, et de crêpes noirs, leur succéderont ; les unes tenant des guirlandes de cyprès ; les autres tenant des guirlandes de fleurs.

Des citoyens et citoyennes de différents âges marcheront ensuite.

Un groupe de guerriers terminera cette marche funèbre.

Après avoir posé sur le sarcophage l'urne contenant les cendres du héros, les jeunes filles entonneront le premier couplet de l'hymne ; et, au moment de la ritournelle, elles iront déposer leurs guirlandes sur le tombeau du pacificateur de la Vendée.

L'hymne continue, et le chœur termine les chants funèbres.

L'armée se met en mouvement.

Une musique religieuse se fait entendre.

On va prendre l'urne et la déposer dans le temple.

La tristesse peinte sur les visages, les sons lugubres des instrumens et la pâleur des lumières qui éclairent la cérémonie, lui donnent un caractère imposant, et font passer, dans l'âme des spectateurs, les regrets, les chagrins et la douleur la plus profonde.

Au même instant qu'on dépose l'urne dans le temple, ce temple et le sarcophage disparaissent. On aperçoit alors, au fond du théâtre et sur des nuages éclatans de lumière, *Hoche*, en habit de général, ayant sous ses pieds l'hydre du fanatisme, la trahison et la guerre civile, représentées sous les formes qui leur conviennent ; la république française qui tient sur la tête du héros une couronne de laurier ; la renommée, qui le mène au temple de l'immortalité ; la gloire, qui le conduit par la main ; et enfin, les génies de la France, qui lui présentent, de tous côtés, des trophées et des fleurs.

Tous les guerriers admirent en silence ce sublime tableau, et paraissent désirer le sort de leur général. On entend le canon autrichien ; à l'instant même ils partent tous avec l'ardeur et l'impétuosité qui caractérisent les soldats français pour aller combattre l'ennemi.

La toile se baisse.

Vous trouverez jointe à cette lettre, citoyen ministre ; une esquisse heurtée du tableau mouvant que je viens de décrire. Le zèle et l'activité que les artistes ont mis dans les préparatifs de son exécution, méritent les plus grands éloges : ils ont prouvé, en cette occasion, ce que peut le génie des arts excité par le brûlant amour de la liberté.

Salut et respect,

Signé, MIRBECK.

Le général Dejean au ministre de l'intérieur.

Au quartier-général à Utrecht, le 5 vendémiaire an 4.

Voici l'extrait des lettres du chef de bataillon du génie Detroye, officier plein de zèle et de talent, chargé du transport des deux éléphants.

Leo, le 3 vendémiaire an 6.

« L'éléphant femelle est dans son équipage, mon cher général; elle a fait plus de difficulté que le mâle; mais tous ses desirs se réduisent à entrer par la tête, au lieu d'entrer à reculons.

» Hier le mâle fit, pendant plus d'une heure, des efforts très-violens pour briser sa cage; tout craquait, mais rien n'a cédé. Je n'avais aucune inquiétude; mais, pour dissiper la crainte des uns et modérer l'espérance des autres, je donnai ordre au cornac de le laisser agir librement.

» Depuis que l'animal a reconnu l'insuffisance de ses forces, il reste tranquille, boit et mange à son ordinaire, et n'a que très-peu de mauvaise humeur. Jusqu'à présent la femelle n'a rien tenté; je crois qu'elle ne tentera rien, vu la disposition concave de son front.

» Nos manœuvres, quoique périlleuses, se sont très-bien faites; celles d'aujourd'hui se feront encore mieux. J'ai continuellement besoin de modérer l'excès d'ardeur et de bonne volonté de nos canonniers.

» La voiture de l'éléphant mâle est montée et sortie de la cour; la même opération sera terminée ce soir pour la femelle, et j'espère que demain le cortège arrivera de bonne heure à Deventer. Ce cortège sera très-singulier.»

Deventer, 4 vendémiaire, à midi, an 6.

» Je suis arrivé, il y a une demi-heure, avec le cortège des éléphants; nous n'avons aucun accident fâcheux, le temps nous a très-bien servis. Dans ce moment je suis forcé de suspendre toute opération: la foule est incroyable, toute la province semble rassemblée ici, et plusieurs détachemens d'hussards ne peuvent suffire à mettre l'ordre: dans quelques heures la curiosité sera moins vive.»

» Demain, je compte commencer l'embarquement; si nous ne sommes point contrariés, il est possible qu'il soit effectué après-demain, etc.

Ce début, citoyen ministre, me fait espérer que nous terminerons heureusement cette entreprise, et que nous parviendrons à faire arriver, sans accident, à Paris, ces intéressans animaux.

— On écrit de Zurich que les bruits de guerre s'y accréditent, et que le général Berthier et quelques autres militaires ne croient pas à la paix.

— Le dépouillement des pièces qui constatent la correspondance de Pichegru avec l'ennemi, va être rendu public par la voie de l'impression.

— Une lettre arrivant à l'instant de Milan, nous apprend que, suivant l'ordre de Buonaparte, toute l'armée s'est mise en mouvement le 2 de ce mois, mais il n'en faut pas conclure que les hostilités aient aussitôt commencé: rappelons-nous que l'empereur avait, jusqu'au premier octobre, pour répondre à l'*ultimatum*. C'est depuis cette dernière époque que les premiers coups ont dû se porter, si la réponse n'a pas été pour la paix. Le prochain courrier terminera sans doute notre incertitude.

— Les dernières lettres qui nous sont parvenues de Berlin laissaient concevoir quelque inquiétude relativement au roi de Prusse. Douze jours se sont écoulés

sans qu'aucune nouvelle nous soit parvenue: ce long silence nous fait craindre que l'état de la santé du roi n'ait empiré.

L'arrivée à Paris de l'officier prussien qui a passé à Bruxelles le 15 vendémiaire, et dont la mission est encore tenue secrète, n'est point, ce semble, un fait propre à nous rassurer sur ce point fort intéressant dans la situation actuelle des affaires.

— On prétend que la peste, dont les symptômes s'étaient manifestés en Corse l'hiver dernier, y fait maintenant des ravages affligeans.

V A R I É T É S.

Sur l'organisation des défenseurs officieux et des avoués dans les tribunaux.

La commission de la classification des lois s'occupe, dit-on, de purger le sanctuaire de la justice, de cette foule d'intrigans qui, sous le titre d'hommes de lois, se débattaient par leurs brigandages et leur ignorance.

Grâces vous soient rendues, législateurs! Parmi les plus salutaires réformes que la nation attend de vous, celle-ci est peut-être l'une des plus urgentes et des plus utiles à la chose publique.

Que servent la justice, les lois et les tribunaux, si les magistrats, dépositaires de leur puissance, n'ont ni les connaissances, ni les vertus nécessaires pour en diriger l'exercice? Ces institutions, si essentielles au maintien de l'harmonie sociale, ne seraient plus qu'une source intarissable de désordres, de craintes et de gémissemens, de murmure et de reproches; arène toujours ensanglantée, où le pouvoir et l'iniquité triompheraient avec audace de la faiblesse et des droits les plus sacrés.

Mais de quelle utilité cette justice, ces lois, ces tribunaux seraient-ils, lors même que les magistrats posséderaient, dans le degré le plus éminent, tous les talens, tous les mérites indispensables à leur état, si ceux qui sont chargés de les éclairer sur les prétentions des plaideurs, n'avaient ni les mêmes connaissances, ni les mêmes vertus?

Alors les tribunaux ressembleraient à ces *champs-clous* où, dans les siècles de barbarie, les champions s'assailant à outrance, la victoire décidait de la cause la plus juste en faveur du vainqueur; et où le vaincu, quand il n'expirait pas de ses blessures, était pendu à un gibet.

Placé entre la surprise et l'erreur, le mensonge et l'ignorance, comment le juge peut-il saisir la vérité et le point décisif de la question, si l'artifice et la mauvaise foi s'efforcent, d'une part, de l'en écarter, et si, de l'autre, l'ignorance et l'impéritie ne savent l'y ramener? Il ne peut donc plus se déterminer qu'au hasard, et laisser flotter la justice dans le vague de la plus désolante incertitude.

Probité, savoir, talent, voilà ce que chez toutes les nations policées on a toujours exigé des magistrats: probité, savoir, talent, voilà aussi ce qu'on a pareillement exigé de tous ceux qui par état se sont voués à la défense de leurs concitoyens.

Mais qu'on ne se y trompe pas, toutes ces qualités si impérieusement exigées de tous, ne doivent pas se borner à cette superficie, à ces apparences qui suffisent au vulgaire pour acquérir et conserver la réputation d'homme de bien et d'homme d'esprit.

Dans la magistrature et dans les deux professions qui lui touchent de si près, et qui ne forment qu'une même famille, il n'est pas un de ses membres auquel on ne

doive appliquer ce vers d'Echyle que les Athéniens appliquèrent avec tant d'applaudissemens et de justice à Aristide : *Il ne veut pas paraître seulement homme de bien , mais l'être véritablement.*

En effet, plus l'esprit s'éclaire, plus le cœur doit s'épurer, et acquérir sur la science du bien et du mal un tact, un sentiment de délicatesse tels que la moindre disconvenance le blesse : l'homme parvenu à ce point par l'étude de ses devoirs, ressemble à ce sybarite qui n'avait pu dormir parce qu'une feuille de rose s'était trouvée pliée dans son lit.

Or, tels doivent être le magistrat et l'homme qui se dévouent à la défense de leurs semblables : accoutumés l'un et l'autre, tous les jours de leur vie, à juger, à passer par le creuset de la discussion toutes les actions humaines, à les appliquer aux principes de la morale et des lois, à en tirer tous les résultats qui peuvent rendre ces actions louables ou indifférentes, criminelles ou gracieuses ; il est difficile que les rayons de tant de lumières ne réfléchissent pas dans leur ame et leur esprit ; et qu'à moins d'être d'une perversité monstrueuse, ils n'en fassent pas la règle de leur conduite privée et publique.

Ils voudraient résister à l'éclat de tant de lumières, et se rendre habiles dans la direction des autres, et se dispenser de suivre leurs propres conseils : la société exige qu'ils y soient contraints par les lois. Dépositaires des secrets, de la fortune et de l'existence des familles, il importe à l'Etat qu'ils n'en abusent jamais.

Ainsi, à raison de l'importance de leurs fonctions et des devoirs qui y sont attachés, ils doivent nécessairement, comme la force armée, être assujétis à une organisation quelconque.

Un Etat bien constitué a toujours renfermé dans son sein deux milices : l'une, pour combattre l'ennemi extérieur, telle est la fonction consacrée à la milice guerrière ; l'autre, pour combattre l'ennemi du dedans et empêcher le triomphe de l'iniquité sur la bonne foi, telle fut toujours la destination de cette milice civile qui prélude aux combats de la justice dans les joûtes du barreau.

La première de ces milices a ses lois, sa discipline, son orgueil, sa gloire, ses récompenses. Pourquoi la seconde n'aurait-elle pas aussi ses lois, sa discipline, son orgueil, sa gloire, ses récompenses ? En mettant dans la balance les services que l'une et l'autre peuvent rendre à la patrie, qui peut dire que celle-ci mérite davantage que celle-là ?

Il est beau sans doute de remporter des victoires, de conquérir des villes et des provinces ; mais ne l'est-il pas aussi de sauver la fortune d'une famille, de lui conserver un père adoré, un fils chéri, qu'une accusation machinée avec adresse allait dévouer à la mort ? Le cœur ne palpite-t-il pas aussi délicieusement au récit d'un innocent arraché aux bourreaux par le courage et l'éloquence de son défenseur, qu'au récit d'une victoire signalée.

Voulons-nous que l'homme de bien n'ait point à redouter l'approche des tribunaux, donnons à ceux qui font profession d'y défendre les parties, donnons-leur des lois, une discipline qui nous garantissent, tour-à-tour, et leur savoir et leur probité ; bientôt nous verrons renaître entr'eux l'émulation des talens et des vertus ; et de même que l'Etat va chercher, dans ses guerriers, des officiers et des généraux pour commander les armées, de même la nation ira choisir parmi ces rivaux de talens et de vertus, des législateurs et des magistrats.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 12 vendémiaire an 6.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice, arrête :

Que la loi du 22 germinal, an 4, qui interdit l'usage des cloches et toute espèce de convocation publique pour l'exercice du culte ; et l'article 7 de la loi du 3 ventôse an 3, relatif au même objet, seront sur-le-champ promulgués dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4.

Le présent arrêté sera imprimé, pour les départemens réunis seulement. Le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Signé RÈVEILLÈRE-LÉPAUX, président.

LACARDE, secrétaire-général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de JOURDAN.

Séance du 19 vendémiaire.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur une pétition dans laquelle des rentiers demandent à pouvoir acquitter les créances dont leurs biens sont grevés, avec les bons qu'ils doivent recevoir pour les deux tiers mobilisés de leurs rentes.

Après avoir entendu Quirot, le conseil détache la commune de Montmirail du ressort du tribunal correctionnel de Saint-Mamert, et la réunit à celui de Saint-Calair.

Sur le rapport d'Eudes, le conseil prend une résolution qui établit un droit de pontage dans la commune d'Assas, département des Basses-Pyrénées.

Les commandans de la garde nationale, nommés par les administrations dans les départemens dont les élections ont été frappées de nullité, doivent-ils être conservés dans leurs grades ? Cette question avait été renvoyée à l'examen d'une commission ; Jean Debrie trouve le renvoi inutile. En effet, dit-il, dans les départemens où l'insurgé, par exemple, les administrations n'ont fait tomber leurs choix que sur des hommes qui avaient porté les armes contre la patrie, et fait massacrer les républicains par les chouans. Or, la loi du 19 fructidor ayant cassé les administrations elles-mêmes, comment leurs opérations seraient-elles respectées ? L'opinant demande le rapport de l'arrêté qui, par le simple renvoi à une commission, semble mettre en problème ce qui ne peut être la matière d'un doute ; il propose ensuite de soumettre à une révision générale toutes les lois relatives à la garde nationale. Adopté.

Béranger, dans une longue motion d'ordre sur les avantages d'une éducation nationale, passe en revue les préceptes de Jean Jacques, les mœurs des Scythes et des Perses, des Lacédémoniens et des Sannites, les exploits de Cyrus et le combat des Thermopyles, etc. Il voudrait qu'on transplantât dans la France moderne les habitudes de l'héroïque antiquité. Il s'élève sur-tout contre ce préjugé très-généralement répandu, que les enfans sont la propriété de leurs parens. En attendant que la philosophie ait détruit cette erreur, Béranger demande qu'il soit f. r. n. g.

une commission, chargée de présenter un mode d'éducation commune pour les enfans de la patrie.

On demande l'impression du discours; le conseil passe à l'ordre du jour sur l'impression, attendu que ce discours fut improvisé. On insiste pour la formation de la commission proposée; le conseil renvoie purement et simplement les observations du préopinant à la commission d'instruction publique. Beranger est adjoint à cette dernière commission.

Agricole Moreau et plusieurs autres Avignonnais exposent, par écrit, qu'ils gémissent depuis cinq mois dans les cachots de Valence, sans pouvoir obtenir leur mise en jugement. Ils attribuent leur détention aux royalistes qui se sont rendus maîtres des élections en germinal. Or une loi annule toutes les procédures et jugemens intervenus à l'occasion des troubles dont les assemblées du peuple ont pu être le théâtre. Le bénéfice de cette loi doit donc être appliqué aux pétitionnaires; c'est à quoi ils concluent, après avoir applaudi aux événemens du 18 fructidor.

Chazal : Le droit de pétition est sacré. Cette barre doit être, depuis le 18 fructidor, l'asyle de l'innocence opprimée. La pétition que vous venez d'entendre mérite toute votre attention, non pour qu'il soit sursis sans examen aux poursuites judiciaires, mais pour assurer le triomphe de la justice.

Si les pétitionnaires sont, comme ils le prétendent, victimes du royalisme et de leur amour pour la république, il faut qu'ils soient rendus à la liberté; si, au contraire, ils sont détenus pour avoir suivi leur ambition et violé les lois, ils apprendront que le 18 fructidor n'a pas lui pour paralyser la marche de la justice, mais au contraire pour commencer son règne.

Quant à la lenteur coupable des tribunaux, il est temps que la forfaiture devienne périlleuse pour ceux qui ne craignent pas de l'encourir. L'article 22 des droits et des devoirs porte : « La garantie nationale ne peut exister, si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée. »

Une loi de l'Empire ottoman portait que les muphtis qui mériteraient la mort seraient pilés dans un mortier. La rigueur du supplice fit tomber la loi en désuétude; elle ne reçut pas même une fois son exécution. Les muphtis, forts de l'impunité, se livrèrent à mille excès coupables. Le sultan fit relever les mortiers; la seule menace du piloir fit rentrer les muphtis dans le devoir.

Je demande, 1°. le renvoi de la pétition d'Agricole Moreau à une commission spéciale; 2°. l'examen de la conduite des juges dont il se plaint; 3°. l'ajournement au 25 du rapport attendu sur la forfaiture.

Martinel accuse d'incivisme les membres composant le tribunal criminel de la Drôme. Ils ont voulu, dit-il, faire annuler les listes de jurés, formées, conformément à la loi, par l'administration centrale de ce département, parce que les choix n'étaient tombés que sur des républicains : ils ont voulu s'arroger le droit inconstitutionnel de désigner les jurés, afin de faire absoudre les émigrés,

les prêtres fanatiques, les assassins des acquéreurs de biens nationaux, etc.

L'opinant propose de charger une commission spéciale de présenter un projet tendant à épurer les tribunaux non compris dans la loi du 19 fructidor.

Chollet : Le corps législatif ne peut s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire : les différentes propositions qui vous sont faites sont donc inconstitutionnelles, c'est au directoire seul à prononcer dans cette occasion. Je demande, 1°. le renvoi de la pétition au directoire; 2°. l'ordre du jour sur la motion de Martinel.

L'avis de Chollet est adopté sous les deux différens rapports.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 19 vendémiaire an 6.

Le conseil approuve les résolutions suivantes : La première est relative aux bureaux de Carrouge et de Thonon.

La seconde concerne les marchandises et denrées circulant à deux lieues des frontières.

La troisième dispose d'une somme de 75,542 liv. pour le complément du traitement du ministre de la justice et des membres du tribunal de cassation, pour les six derniers mois de l'an 4.

La quatrième accorde 15 millions pour être distribués, à titre de secours, aux départemens ravagés par la guerre, l'incendie, les inondations, la grêle et les épizooties.

Cornadet propose le rejet de la résolution relative aux passe-ports. Les motifs de cette opinion sont, 1°. que la résolution ne parle point du signalement des personnes; 2°. qu'il n'existe aucune raison pour assujétir les citoyens qui ont besoin de passe-ports à exhiber leurs quittances d'impositions.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement.

Séance levée.

SPECTACLES.

Du 20 vendémiaire.

Théâtre de la République. -- Le Barbier de Séville, comédie; le Sourd.

Théâtre de la cit. Montansier. -- Le Défi, opéra; Alexis et Justine.

Théâtre du Vaudeville. -- Persico; la Matrone; Scapa.

ERRATUM.

N° d'hier, dans l'article des *sept communes*, quatrième *alinea*, première ligne, au lieu de *encore sont-ils* défendus, lisez : *ils sont encore* défendus.

PECQUEREAU.

L'abonnement est de 12 liv. par trimestre. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Lecerf, directeur, au bureau, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N° 1.

DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES HISTORIQUES, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N° 1.